



Envoi au contrôle de légalité le : 9 décembre 2022

Publication électronique le : 9 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

FONDS D'INTERVENTION CNSA

(N°2022-464)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.14-10-1, L.113-1 à L.113-4, L.114 à L.114-5, L.233-1 et suivants, L.313-12, R.233-1 et suivants et D.312-159-5 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°3 du Conseil Général en date du 20/09/2010 « Stratégie d'aide aux aidants des personnes âgées ou handicapées dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2021-476 de la Commission Permanente en date du 22/11/2021 « Rapport relatif au financement d'actions portant sur le handicap psychique, les proches aidants et la coopération entre acteurs à destination des services d'aide et

d'accompagnement à domicile (SAAD) » ;

Vu la délibération n°2021-247 de la Commission Permanente en date du 07/06/2021 « Renouvellement de la convention au titre du fonds d'intervention de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile » ;

Vu la délibération n°34 de la Commission Permanente en date du 09/05/2016 « Actualisation des modalités de la stratégie d'aide aux aidants et financement de solutions d'aide aux aidants des personnes âgées ou en situation de handicap » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/11/2022 ;

Monsieur Ludovic LOQUET, intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

S'agissant de la sensibilisation au repérage des signes d'épuisement des aidants :

Article 1 :

De valider le choix de l'Association Française des Aidants pour la réalisation des missions, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer, à l'Association Française des Aidants, une participation financière d'un montant 30 000 euros au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Française des Aidants, la convention fixant les engagements de chacun, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

S'agissant de la sensibilisation des intervenants à domicile au handicap psychique et des ateliers de coordination entre services du domicile en faveur du parcours de la personne en situation de handicap :

Article 4 :

D'attribuer, à l'Association HANDEO, le versement d'une participation financière d'un montant 16 500 euros au titre de l'année 2022, conformément aux modalités de versement inscrites au sein de la convention validée par la Commission Permanente du 22 novembre 2021, et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

S'agissant de l'accompagnement d'un projet de coopération entre SAAD en faveur du parcours des personnes âgées et/ ou en situation de handicap :

Article 5 :

De valider le choix de l'Aide à Domicile et Services à la Personne (ADSP) de la Gohelle pour la réalisation des missions, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 6 :

D'attribuer, à l'ADSP de la Gohelle, une participation financière d'un montant 30 000 euros au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 7 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'ADSP de la Gohelle la convention fixant les engagements de chacun, dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

S'agissant de l'expérimentation des impacts de la mise en place d'une organisation en équipes autonomes au sein des SAAD :

Article 8 :

D'attribuer à AMB ASSAD une participation financière de 8 496 euros, pour 72 salariés pour compenser les heures de coordination, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 9 :

D'attribuer à Cap Domicile Lens une participation financière de 4 130 euros pour 35 salariés pour compenser les heures de coordination, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 10 :

D'attribuer à la MDS La Gohelle une participation financière de 4 956 euros pour 42 salariés pour compenser les heures de coordination, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 11 :

D'attribuer au CCAS de Carvin une participation financière de 2 360 euros pour 20 salariés pour compenser les heures de coordination, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 12 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations concernées la convention fixant les engagements de chacun, dans les termes du projet joint en annexe 6 à la présente délibération.

Article 13 :

Les dépenses versées en application des articles 2, 4, 6, 8, 9, 10 et 11 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-538H04	6184/93538	Favoriser le soutien à domicile - soutien aux aidants – frais de formation	60 000,00	30 000,00
C02-538H01	935/6568/538	Projets innovants	1 081 175,00	66 442,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

GRILLE D'INSTRUCTION APPEL A CANDIDATURE

Date de l'instruction	16-sept-22
------------------------------	-------------------

Instructeurs	Oranne SADET avis sollicité: Géraldine Vandekerckhove
---------------------	--

critères		Evaluation	argumentation
construction du dossier	transmission des pièces demandées	oui	Dossier déposé sur DS, budget prévisionnel, rapport activité, RIB, SIRET, statuts, planning prévisionnel, plan d'animation
opportunité du projet	capacité du demandeur pour la mise en œuvre du projet	oui	Acteur expert de la thématique AA Association reconnue au national Expérience des formations "reperage des signes d'épuisement" déjà menées sur le Département Réalisation d'actions à l'échelle départementale (cafés des aidants, ROSA) et nationale (formation)
	expérience du porteur, connaissance : - du territoire - du public cible (aidants)	oui	Connaissance des problématiques des SAAD Expertise nationale dans l'aide aux aidants Vigilance sur l'ancrage territorial
	compatibilité du projet avec les objectifs des schémas / pactes départementaux	oui	
	respect du cahier des charges	partiellement	propose moins de sessions que le CDC (18 au lieu de 20)
	capacité à : - animer des sessions de sensibilisation - s'adapter aux professionnels des SAAD	oui	programme d'animation élaboré avec des mises en pratique et outils (quizz...) apprentissage "ludique" mise à disposition d'un formateur

qualité du projet	présenter et mettre à disposition des guides et outils méthodologiques	oui	Présentation d'outils d'évaluation (ROSA spéciquement développé par l'association) ou outil multidimensionnel utilisation de la plaquette avec les différentes réponses locales créée par le département
	méthodologie proposée et contenu pédagogique	oui	détaillée dans le plan d'animation et répond aux objectifs visés
	méthodologie d'évaluation et indicateurs de suivi	oui	détaillée dans le dossier en reprenant chaque objectifs
	calendrier de réalisation	oui	présent dans le dossier, les sessions sont bien réparties sur l'ensemble du Département a revoir lors du choix du candidat en fonction de l'implantation et nombre de SAAD
Evaluation financière du projet	cohérence du budget prévisionnel au regard de la subvention demandée	oui	Prévisionnel 30000€ Subvention demandée :30000€ (conduite du projet 2500€,1500 € par jour d'animation avec frais de déplacements, 500€ pour retour pratique)
	respect de l'éligibilité des dépenses	oui	subvention de fonctionnement
partenariat et ouverture	coopération avec le secteur sanitaire et médico-social notamment	partiellement	à l'échelle nationale
	coopération avec les autres partenaires	partiellement	Partie peu développée coopération avec le Département et les MA

POINTS

OUI: 11

PARTIELLEMENT: 3

POLE SOLIDARITES
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies



CONVENTION

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2022.

Ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

ET,

L'Association Française des Aidants dont le siège est situé au 250b Boulevard Saint Germain 75007 Paris représenté par Clémentine Cabrieres, Directrice de l'association.

Ci-après désigné par « **Association Française des Aidants** »

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la convention au titre du fonds d'Intervention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile conclue entre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Conseil départemental du Pas-de-Calais couvrant la période 2021-2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022 approuvant le financement et la signature de la présente convention ;

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a inscrit au sein du Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 son soutien aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) par la définition d'une stratégie globale d'accompagnement à l'évolution du secteur. Dans le cadre de sa mise œuvre le Département s'est engagé dans une collaboration avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

La Commission Permanente du Conseil départemental du 07 juin 2021 a validé la convention au titre du fonds d'intervention pour la modernisation et la professionnalisation des service d'aide à domicile, conclue entre la CNSA et le Département du Pas-de-Calais pour la période 2021-2023.

Les axes qui la composent visent plusieurs objectifs :

- La structuration de l'offre de l'aide à domicile sur le Département ;
- Le soutien des SAAD sur les volets restructuration et coopération ;
- L'accompagnement des SAAD dans la nécessaire évolution du secteur d'activité ;
- La connaissance des nouveaux publics ;
- La formation des professionnels des SAAD ;
- La mise en œuvre d'actions d'aide aux aidants

Cette présente convention a quant à elle pour objectif de mettre en place auprès des SAAD l'action suivante :

-Réaliser des temps d'information et de sensibilisation relatifs au repérage des signes d'épuisement des aidants

Cette démarche de sensibilisation a pour objectif de mieux informer les professionnels du domicile en vue de préserver les aidants de personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Suite à un appel à candidature l'Association Française des Aidants a été choisie afin de mettre en œuvre cette action. L'Association Française des Aidants est une association de loi 1901 qui vise à soutenir les aidants non professionnels qui accompagnent leurs proches en perte d'autonomie sans distinction de leur pathologie, leur handicap et de leur âge. L'association promeut la place et le rôle des proches aidants dans sa double dimension, le lien à la personne accompagnée et le lien à la société, tout en veillant à ce que leur parole ne soit pas confisquée.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de l'action et les engagements à mettre en œuvre par l'Association Française des Aidants et le Département.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE L'ACTION ET PUBLIC CONCERNE

L'intervention de l'Association Française des Aidants s'inscrit dans une stratégie globale d'accompagnement des SAAD.

Aussi, à travers cette convention l'Association Française des Aidants s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- Définir ce qu'est un proche aidant et les enjeux de l'aide aux aidants
- Définir le rôle des services dans la prévention des difficultés de santé des aidants
- Apporter des repères pour détecter les signes d'épuisement des aidants
- Proposer des outils d'évaluation de la situation
- Informer sur les réponses territoriales

Cette action prévoit la réalisation de 18 sessions d'une demi-journée en 2023 pour 15 participants par session sur le Département du Pas-de-Calais.

La participation aux sessions se fera sur inscription lors du lancement de l'invitation par le Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre de la convention au titre du fonds d'intervention conclue entre le Département et la CNSA, le porteur s'engage à respecter les objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention et à affecter le montant de la participation financière prévu à l'article 6 au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Il s'engage en outre :

- A mentionner sur tous les supports de communication utilisés le concours départemental et celui de la CNSA
- A conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par le Département en co-financement avec la CNSA.
- A garantir la traçabilité de l'emploi de l'aide financière du Département co-financée par la CNSA.
- A porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.
- A communiquer tout document faisant connaître les résultats de ses actions (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

L'Association Française des Aidants reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser une aide financière à **l'Association Française des Aidants** afin qu'elle puisse réaliser les actions et remplir les engagements visés aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE

Le Département s'engage à verser une participation financière d'un montant global de **30 000 euros (trente mille euros)** à **l'Association Française des Aidants** sous réserve du respect par **l'Association Française des Aidants** des engagements prévus à l'article 4.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation financière départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement au titre de l'exercice considéré.

- Programme : Actions diverses en faveur des personnes âgées (aide aux aidants)
Sous-programme : Autres participations personnes âgées - 935/6568/538

ARTICLE 8 : MODALITES DES PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la participation financière départementale, le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N°

ouvert au nom du porteur :
dans les écritures de la banque

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : EVALUATION ET CONTROLE

L'Association Française des Aidants accepte les contrôles relatifs à l'exécution de la présente convention par les agents départementaux.

Un rapport d'évaluation finale de l'action établi, accompagné d'un compte-rendu financier sera transmis aux services départementaux. Ce rapport d'évaluation doit être transmis au plus tard le **30 janvier 2024**.

L'Association Française des Aidants s'engage à mettre en place une instance de pilotage et de suivi du projet associant les partenaires du territoire notamment en fin d'action afin d'en faire le bilan.

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION ET DE REMBOURSEMENT

En cas de non-respect des engagements pris, de faute et en cas d'inadaptation de l'offre de services à la demande de la population visée, **l'Association Française des Aidants** sera mis en demeure d'exécuter ses engagements dans le délai d'un mois suite à la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de silence gardé pendant ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à **l'Association Française des Aidants** de lui reverser tout ou partie des sommes qu'il lui a versées.

ARTICLE 12 : REGLEMENT ET LITIGES

En cas de différends relatifs à l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à ARRAS, le
En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Pour l'Association Française des Aidants
La Directrice**

Ludivine BOULENGER

Clémentine CABRIERES

POLE SOLIDARITES
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

... CONVENTION

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021.

Ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

ET,

L'association HANDEO, dont le siège est situé au 14 rue de la tombe Issoire 75014 PARIS représenté par Emeric GUILLERMOU, Président de l'association, dûment autorisé par l'article 17 alinéa 5 des statuts de l'association.

Ci-après désigné par « **HANDEO** »

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021 approuvant le financement et la signature de la présente convention ;

Vu la convention au titre du fonds d'Intervention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile conclue entre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Conseil départemental du Pas-de-Calais couvrant la période 2021-2023 ;

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a inscrit au sein du Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 son soutien aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) par la définition d'une stratégie globale d'accompagnement à l'évolution du secteur. Dans le cadre de sa mise œuvre le Département s'est engagé dans une collaboration avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

La Commission Permanente du Conseil départemental du 07 juin 2021 a validé la convention au titre du fonds d'intervention pour la modernisation et la professionnalisation des service d'aide à domicile, conclue entre la CNSA et le Conseil départemental du Pas-de-Calais pour la période 2021-2023.

Les axes qui la composent visent plusieurs objectifs :

- La structuration de l'offre de l'aide à domicile sur le Département ;
- Le soutien des SAAD sur les volets restructuration et coopération ;
- L'accompagnement des SAAD dans la nécessaire évolution du secteur d'activité ;
- La connaissance des nouveaux publics ;
La formation des professionnels des SAAD ;
- La mise en œuvre d'actions d'aide aux aidants

Cette présente convention a quant à elle pour objectif de mettre en place auprès des SAAD les actions suivantes :

- Développer la connaissance des personnes en situation de handicap psychique et de leur accompagnement
- Réaliser des temps d'information et de sensibilisation relatifs à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de personnes âgées
- Assurer une meilleure connaissance des jeunes aidants
- Développer les interconnaissances et coopérations entre les services du domicile

Suite à un Appel à candidature l'association HANDEO a été choisie afin de mettre en œuvre ces objectifs. Créée en 2007, Handéo est une association de loi 1901 qui a pour volonté d'améliorer l'accompagnement et l'accès à la cité des personnes en situation de handicap, à travers deux grands objectifs :

- Améliorer la connaissance du handicap à travers la réalisation de travaux de recherche, d'études et l'élaboration d'outils ;
- Améliorer la qualité en déployant des labels et certifications de services Cap'Handéo dans divers secteurs d'activité

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de la démarche d'accompagnement des SAAD à mettre en œuvre par **HANDEO** et les engagements de **l'association HANDEO** et du Département.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU PROJET OU DE L'ACTION ET PUBLIC CONCERNE

L'intervention de l'association **HANDEO** auprès des SAAD s'inscrit dans une stratégie globale d'accompagnement des SAAD.

Les actions confiées à HANDEO viennent compléter des actions déjà entreprises ou identifiées par le Département dans le cadre de l'accompagnement des SAAD.

Aussi, à travers cette convention HANDEO s'engage à réaliser les objectifs suivants :

Objectif 1 : Favoriser les stratégies coopératives entre services

Le secteur de l'aide à domicile connaît depuis plusieurs années une crise structurelle marquée par une concurrence accrue. Dans l'optique de répondre à l'évolution des besoins des personnes âgées et personnes en situation de handicap et plus globalement au secteur de l'aide à domicile, le développement de stratégies partenariales et coopératives entre services du domicile s'avère essentiel.

Les objectifs opérationnels du projet sont de :

- Connaître les besoins et les attentes des usagers
- Répondre collectivement à l'évolution des besoins
- Identifier le rôle et la place des SAAD dans l'accompagnement des personnes âgées et personnes en situation de handicap à domicile
- Favoriser une meilleure articulation et collaboration entre acteurs du domicile

Cette action prévoit la mise en œuvre d'ateliers techniques qui consisteront à identifier voire formaliser des coopérations entre acteurs de l'accompagnement à domicile sur des activités ou approches complémentaires (notamment entre SAAD et SAVS-SAMSAH).

Cette action prévoit la réalisation de 6 sessions d'une demi-journée en 2022 sur le Département du Pas-de-Calais.

Objectif 2 : Accompagner les jeunes aidants

Les jeunes aidants sont une partie de la population qui aujourd'hui est dites invisible. De fait, l'ensemble des acteurs manque de connaissances et de repères pour identifier ces profils et intervenir de manière efficace.

Les objectifs opérationnels de l'action sont de :

- Accompagner les acteurs du domicile à prendre conscience de l'existence de la part des jeunes aidants
- Favoriser la compréhension de la situation des jeunes aidants et identifier les enjeux autour de ce public afin de les accompagner
- Outiller les acteurs du domicile

Sur la base d'un guide réalisé par l'association, cette action prévoit la mise en œuvre d'ateliers de sensibilisation de 6 sessions d'une demi-journée en vue de former environ 96 professionnels de SAAD en 2022.

Objectif 3 : Améliorer la prise en charge des personnes souffrant de handicap psychique

Certaines difficultés rencontrées par les professionnels des SAAD relèvent de l'accompagnement de situation spécifiques et/ou complexes, notamment en ce qui concerne les personnes souffrant de handicap psychique.

L'objectif opérationnel de l'action est d'accompagner les professionnels sur la connaissance de ce public et sur la prise en charge.

Cette action prévoit la mise en œuvre de 6 ateliers d'information et de sensibilisation d'une demi-journée entre 2022 et 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre de la convention au titre du fonds d'intervention conclue entre le Département et la CNSA, le porteur s'engage à respecter les objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention et à affecter le montant de la participation financière au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Il s'engage en outre :

- A mentionner sur tous les supports de communication utilisés le concours départemental et celui de la CNSA
- A conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par le Département en co-financement avec la CNSA.
- A garantir la traçabilité de l'emploi de l'aide financière du Conseil départemental co-financée par la CNSA.
- A porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.
- A communiquer tout document faisant connaître les résultats de ses actions (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

L'association **HANDEO** reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser une aide financière à l'association **HANDEO** afin qu'elle puisse réaliser les actions et remplir les engagements visés aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE

Le Département s'engage à verser une participation financière d'un montant global de **27 000 euros (vingt-sept mille euros)** à, l'association **HANDEO** sous réserve, pour chacun des exercices concernés, de l'inscription des crédits au budget départemental et du respect par **HANDEO** des engagements prévus à l'article 4.

Le versement de la participation financière est échelonné et acquitté selon l'échéancier suivant :
Année **2021** : **6 000** euros (six mille euros)
Année **2022** : **16 500** euros (seize mille cinq cents euros)
Année **2023** : **4 500** euros (quatre mille cinq cents euros)

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les participations annuelles prévues à l'article précédent seront acquittées en un seul versement au titre de l'exercice considéré.

- Programme : Actions diverses en faveur des personnes âgées (aide aux aidants)
Sous-programme : Autres participations personnes âgées - 935/6568/538
- Programme : Actions diverses en faveur des personnes âgées (projets de restructuration)
Sous-programme : Projets innovants - 935/6568/538

Pour la première année d'exécution de la présente convention pluriannuelle, la participation annuelle sera versée dès signature de la présente convention ;

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention pluriannuelle, les participations annuelles seront versées sous réserve des conditions suivantes :

- De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.
- Du vote et de l'inscription des crédits de paiement par le Département ;
- De la validation de la convention de la commission permanente ;
- Du respect des clauses de la présente convention par la structure
- De la vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action ;
- De la transmission annuelle des documents listés à l'article 8.

Le porteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel.

ARTICLE 8 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et chaque virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N° 00050097906
ouvert au nom du porteur : HANDEO
dans les écritures de la banque Société Générale

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : EVALUATION ET CONTROLE

L'association HANDEO accepte les contrôles relatifs à l'exécution de la présente convention par les agents départementaux.

Un bilan intermédiaire, qualitatif et quantitatif doit être transmis au Département le **30 juin des années 2022 et 2023.**

Un rapport d'évaluation finale de l'action établi, accompagné d'un compte-rendu financier sera transmis aux services départementaux. Ce rapport d'évaluation doit être transmis au plus tard le **30 janvier 2024.**

HANDEO s'engage à mettre en place une instance de pilotage et de suivi du projet associant les partenaires du territoire notamment en fin d'action afin d'en faire le bilan.

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties

Un avenant financier sera établi pour les N+1 et N+2 conformément à l'article 6 afin de poursuivre l'action prévue à l'article 1^{er} sauf en cas de résiliation de la convention conformément à l'article 11.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION ET DE REMBOURSEMENT

En cas de non-respect des engagements pris, de faute et en cas d'inadaptation de l'offre de services à la demande de la population visée, **l'association HANDEO** sera mis en demeure d'exécuter ses engagements dans le délai d'un mois suite à la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de silence gardé pendant ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à **l'association HANDEO** de lui reverser tout ou partie des sommes qu'il lui a versées.

ARTICLE 15 : DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'un des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : REGLEMENT ET LITIGES

En cas de différends relatifs à l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

21 DEC. 2021

Fait à ARRAS, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**



Ludivine BOULENGER

Pour l'association HANDEO

Le Président



Emeric GUILLERMOU

GRILLE D'INSTRUCTION

Appel à candidatures 2022 "Adaptation de l'offre à l'évolution de l'accompagnement"

Date de l'instruction	10/08/2022
------------------------------	-------------------

Instructeurs	SWITAJ Valérie VANDENKERCKHOVE Géraldine
Avis d'opportunité	MERESSE Matthieu FLAMBRY Caroline

	critères	Evaluation (oui, partiellement, non)	argumentation
construction du dossier	transmission des pièces demandées	Partiel	7 lettres d'intention sur 9 2 en attente de validation CA
	capacité du collectif à mettre en œuvre le projet	oui	Les possibilités de synergies et de coopérations, de mise en œuvre et de consolidation du modèle économique du pôle seront travaillées dans le cadre de la prestation financée par l'appel à candidature. A noter que la coopération est un des enjeux du CPOM pour les SAAD du collectif inscrits dans une démarche de CPOM. Il est attendu de la part du collectif qui a vocation à s'élargir l'apport de son expertise, de son savoir-faire en prenant compte des ressources et partenariats préexistants.

opportunité du projet	expérience, connaissance du collectif, : - du territoire - du public cible (Personnes âgées, en situation de handicap et aidants)	oui	Projet en adéquation avec le public cible du cahier des charges (PA, PH, aidants mais également professionnels œuvrant dans le champ de l'autonomie). Par ailleurs et au regard de l'étude des besoins menée dans le cadre de la dynamique de projet, le diagnostic a notamment mis en évidence un niveau de dépendance plus important qui va s'accroître pour les prochaines années, une organisation des SAAD en mode élargi (SAP en Artois, GCSMS...) ou encore un manque de coordination entre services et des partenariats avec d'autres acteurs à développer.
	compatibilité du projet avec les objectifs des schémas / pactes départementaux	oui	En adéquation sur les volets: coordination, coopération, prévention de la perte d'autonomie, aide aux aidants
qualité du projet	respect du cahier des charges	oui	
	Constitution du collectif au regard de la nature du projet	oui	La constitution s'est faite dans le cadre d'une dynamique territoriale d'interconnaissance et de coopération
	Elaboration d'un diagnostic partagé comprenant: - un état des lieux des profils, des besoins, des ressources - Recensement de projets / initiatives/ réflexions - Identification de leviers	oui	Le collectif a travaillé à l'élaboration d'un diagnostic territorial avec l'appui de la MA et de l'URIOPSS. Plusieurs grands axes en sont sortis
	Identification d'un territoire défini et cohérent	oui	
	Réponse à l'évolution des besoins et en cohérence avec le diagnostic	oui	Le collectif a travaillé à l'élaboration d'un diagnostic territorial avec l'appui de la MA et de l'URIOPSS. Plusieurs grands axes en sont sortis
	offre de parcours diversifiée	Partiellement	Touche tous les publics: PA/PH + aidants + professionnels De la prévention à la coordination pour la mise en d'actions
	méthodologie proposée	oui	
calendrier de réalisation	oui	En cohérence avec les éléments du CDC	
	démarche engagée et formalisée de coopération entre SAAD	Partiellement	Lettres d'engagement La suite sera travaillée avec le cabinet afin d'identifier la meilleure stratégie de coopération

Coopération - partenariat	coopération avec le secteur sanitaire et médico-social et autres partenaires	oui	Partenaires déjà identifiés et volonté d'ouvrir le projet plus largement à tous les services de l'autonomie (en lien notamment avec la faculté de Liévin et UFOLEP)
	Formes de coopérations visées au sein du projet (coopération horizontale, coopération de filière)	oui	Horizontal actuellement avec une perspective d'ouverture plus large
	Orientation du collectif vers une organisation en fonctionnement intégré ou coordonné	oui	<p>coordination --> A travailler avec le cabinet</p> <p>Collectif composé de 9 services du domicile ayant leur siège et/ou intervenant sur le territoire de Lens-Hénin et principalement sous CPOM avec le Département qui a ainsi vocation s'élargir à tous acteurs gravitant dans le champ de l'autonomie et en lien notamment avec les dynamiques de coopération existantes.</p> <p>Le cabinet missionné pour l'étude aura notamment pour feuille de route la recherche et la définition des modalités de coordination partenariale et territoriale adaptées au projet.</p>
Evaluation financière du projet	cohérence du budget prévisionnel au regard de la subvention demandée	oui	A noter: comprendre le mécanisme concernant la facturation des prestations.
	respect de l'éligibilité des dépenses	oui	
	Recherche de financements complémentaires	Partiellement	Notamment dans le cadre de la CDF

Commentaire:

Points forts :

- Projet qui répond aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic partagé.
- Projet de pôle prévention et ressource qui s'appuie sur le projet ESPAS avec pour objectifs de mutualiser l'espace dédié, le partenariat déjà mobilisé notamment ; ouverture de l'ESPAS courant de l'année 2023.
- Porteur du projet déjà engagé dans une démarche de coopération entre acteurs SAAD (collectif « SAP en Artois »).
- Projet à dimension territoriale avec une possibilité d'étendre le périmètre d'influence du pôle.
- Projet qui a vocation à s'ouvrir à tous les acteurs du champ de l'autonomie (dynamique élargie – enjeu de coopération).

Points faibles – points de vigilance :

- La mobilité du public cible.
- La pérennité du projet.
- L'implication des acteurs dans la phase de mise en œuvre opérationnelle du projet.
- Des missions à étoffer et qui devront répondre aux besoins et aux attentes des acteurs allant ainsi au-delà d'un espace de services de prestations pour la prévention.
- Veiller à bien faire la distinction entre le projet ESPAS et le projet de création du pôle. Le projet ESPAS s'inscrit dans le pôle ressources et non l'inverse.



Pas-de-Calais
Le Département



POLE SOLIDARITES
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

..... CONVENTION

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2022.

Ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

ET,

L'ADSP de la Gohelle, dont le siège est situé 76 rue Georges Clémenceau, 62143 Angres. Identifiée au répertoire SIRET sous le n°48339051400022, représentée par son Président, Monsieur Alain STIEVENART, agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné par « **ADSP de la Gohelle** »

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la convention au titre du fonds d'Intervention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile conclue entre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Conseil départemental du Pas-de-Calais couvrant la période 2021-2023 ;

Vu la convention couvrant la période 2022-2023 au titre de l'axe 3 de la conférence des financeurs portant sur la mise en œuvre de l'action « ESPAS de la Gohelle » réalisée par l'association ADSP de la Gohelle ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022 approuvant le financement et la signature de la présente convention ;

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a inscrit au sein du Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 son soutien aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) par la définition d'une stratégie globale d'accompagnement à l'évolution du secteur. Dans le cadre de sa mise œuvre le Département s'est engagé dans une collaboration avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

La Commission Permanente du 07 juin 2021 a validé la convention au titre du fonds d'intervention pour la modernisation et la professionnalisation des service d'aide à domicile, conclue entre la CNSA et le Département du Pas-de-Calais pour la période 2021-2023.

Les axes qui la composent visent plusieurs objectifs :

- La structuration de l'offre de l'aide à domicile sur le Département ;
- Le soutien des SAAD sur les volets restructuration et coopération ;
- L'accompagnement des SAAD dans la nécessaire évolution du secteur d'activité ;
- La connaissance des nouveaux publics ;
- La formation des professionnels des SAAD ;
- La mise en œuvre d'actions d'aide aux aidants

Cette présente convention a quant à elle pour ambition de soutenir des services d'aide à domicile qui souhaiteraient s'engager dans de nouveaux modes de coopération afin de répondre aux nouveaux besoins des personnes accompagnées et d'assurer des accompagnements fluides et sans ruptures.

L'objectif est d'accompagner un projet recherchant une organisation des services dans un fonctionnement intégré ou coordonné, en vue de répondre à l'évolution des besoins, à une démarche d'amélioration continue de la qualité et de gagner en lisibilité.

Cette coopération parcours vise à :

- ✓ Développer une logique globale en faveur du bien vieillir à domicile ;
- ✓ Structurer et développer l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : Réguler une offre disséminée et dont l'activation de certaines prestations reste relative, répondre à l'évolution des besoins, définir une palette d'offre territoriale, apporter une équité de réponse ;
- ✓ Favoriser la création de plateformes de services¹ pour améliorer la coordination de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- ✓ Favoriser les coopérations entre acteurs de différents secteurs au service des parcours des personnes.

¹ Plateforme de service : plateforme de proximité (services intégrés) et qui permettront de proposer aux personnes des interventions coordonnées ainsi que de retarder leur entrée en établissement et d'éviter les ruptures de parcours.

Afin de répondre aux besoins des personnes concernées et d'assurer des accompagnements sans rupture, il est indispensable de sortir d'une logique concurrentielle pour aller vers des stratégies entre SAAD, intervenants du domicile voire entre ESMS au sens large. Cette démarche devra notamment s'accompagner d'une recherche d'efficacité.

Un appel à candidatures portant sur l'adaptation de l'offre à l'évolution de l'accompagnement à destination des SAAD a été lancé au 1er trimestre 2022.

Un collectif de SAAD (constitué de 9 structures) basés sur le territoire de Lens-Liévin et Hénin-Carvin a été retenu pour être accompagné dans la mise en œuvre d'un projet de coopération entre SAAD en faveur des personnes en perte d'autonomie. Ce collectif est représenté par le SAAD ADSP de la Gohelle.

Le projet de coopération porte sur la création d'un pôle ressources et prévention de la perte d'autonomie. La mise en œuvre de ce projet est concomitante à l'action suivante : création de l'Espace Service Pour Préserver l'Autonomie des Séniors (ESPAS de la Gohelle). Cette action est pour sa part financée dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et a reçu un avis favorable lors de la commission permanente du 4 juillet 2022.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à préciser les engagements réciproques et les relations entre d'une part, le Département du Pas-de-Calais et d'autre part, l'ADSP de la Gohelle dans le cadre de la mise en œuvre du projet de création d'un pôle de prévention et ressource de la perte d'autonomie intégré à l'Espace Service pour Préserver l'Autonomie des Séniors (ESPAS de la Gohelle) situé à Liévin et dont l'ouverture est prévue en 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU PROJET OU DE L'ACTION ET PUBLIC CONCERNE

La mise en œuvre du projet du collectif des territoires de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, porté par l'association ADSP La Gohelle s'inscrit dans une stratégie globale d'accompagnement des SAAD.

Le projet porté par l'ADSP La Gohelle vient compléter des actions déjà entreprises ou identifiées par le Département dans le cadre de l'accompagnement des SAAD.

Aussi, à travers cette convention le collectif de SAAD, représenté par l'ADSP de la Gohelle, s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- 1) L'accompagnement du projet :** Le collectif, avec l'appui du Département en termes d'ingénierie, sera chargé de recruter un cabinet d'étude / prestataire extérieur afin d'être accompagné pour la mise en œuvre du projet préalablement identifié (définition opérationnelle, phasage). Les différentes étapes de réalisation seront définies ultérieurement en fonction de la nature du projet et de la méthodologie proposée par le prestataire retenu.

- 2) La mise en œuvre et l'évaluation du projet** : Le projet devra viser l'adaptation et la modulation des prestations / services / dispositifs pour garantir une qualité de service et d'accompagnement et garantir la structuration territoriale de l'activité. Le cabinet d'étude / prestataire extérieur accompagnera le collectif dans l'amorçage du projet ainsi que dans la phase de 1ère évaluation, avec le souci d'identifier les modalités de sa pérennisation.

L'ESPAS de la Gohelle a pour objectif de retarder l'entrée en dépendance (GIR 4 et plus) pour maintenir correctement et dans la durée, la personne en vieillissement à son domicile ainsi que de convaincre, accompagner et encourager les personnes en vieillissement (60 ans et plus) à préserver leur autonomie par la pratique d'une activité physique adaptée. Cette action est soutenue dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Le projet du pôle ressource de prévention et de coordination est complémentaire à la mise en œuvre de l'ESPAS et a pour ambition de répondre à plusieurs besoins :

- Identifier les ressources du territoire en matière de prévention
- Devenir un lieu d'échanges et de convivialité pour les personnes accompagnées ainsi que les aidants
- Agir sur la prévention de la perte d'autonomie afin de retarder l'entrée dans la dépendance
- Proposer un soutien et une orientation adaptée vers les acteurs œuvrant pour la prévention de la perte d'autonomie

Ce projet est à destination des bénéficiaires des structures partenaires : personnes de plus de 60 ans, personnes en situation de handicap ainsi que leurs aidants.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre de la convention au titre du fonds d'intervention conclue entre le Département et la CNSA, le porteur s'engage à respecter les objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention et à affecter le montant de la participation financière prévu à l'article 6 au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Il s'engage en outre :

- A mentionner sur tous les supports de communication utilisés le concours départemental et celui de la CNSA
- A conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par le Département en co-financement avec la CNSA.
- A garantir la traçabilité de l'emploi de l'aide financière du Département co-financée par la CNSA.
- A porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.
- A communiquer tout document faisant connaître les résultats de ses actions (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

L'association ADSP La Gohelle reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser une aide financière à l'**association ADSP de la Gohelle** afin qu'elle puisse réaliser les actions et remplir les engagements visés aux articles 3 et 4.

Le Département (La Direction de l'Autonomie et de la Santé et la Maison de l'Autonomie) accompagnera le collectif dans la mise en œuvre du projet.

Il pourra à minima apporter un appui technique et méthodologique pour :

- L'identification de financements complémentaires ;
- Le recrutement du cabinet d'études / prestataires extérieurs ;
- Les modalités de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Département s'engage à verser une participation financière d'un montant global de **30 000 euros (Trente mille euros)** à l'**association ADSP de la Gohelle** sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental et du respect par l'**ADSP La Gohelle** des engagements prévus à l'article 4.

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement au titre de l'exercice considéré.

- Programme : Actions diverses en faveur des personnes âgées (projets de restructuration)
Sous-programme : Projets innovants - 935/6568/538

Le porteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel.

ARTICLE 6 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département procédera au mandatement de la participation financière départementale et le versement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N°

ouvert au nom du porteur :
dans les écritures de la banque

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 7 : EVALUATION ET CONTROLE

L'**association ADSP La Gohelle** accepte les contrôles relatifs à l'exécution de la présente convention par les agents départementaux.

Un bilan intermédiaire, qualitatif et quantitatif doit être transmis au Département au plus tard le **30 juin 2023**.

Un rapport d'évaluation finale de l'action établie, accompagné d'un compte-rendu financier sera transmis aux services départementaux. Ce rapport d'évaluation doit être transmis au plus tard le **30 janvier 2024**.

L'appui technique et méthodologique réalisé par le Département devra être valorisé dans le bilan.

L'ADSP La Gohelle s'engage à mettre en place une instance de pilotage et de suivi du projet associant les membres du collectif et les partenaires du territoire notamment en fin d'action afin d'en faire le bilan.

ARTICLE 8 : AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION ET DE REMBOURSEMENT

En cas de non-respect des engagements pris, de faute et en cas d'inadaptation de l'offre de services à la demande de la population visée, **l'association ADSP La Gohelle** sera mis en demeure d'exécuter ses engagements dans le délai d'un mois suite à la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de silence gardé pendant ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à **l'association ADSP La Gohelle** de lui reverser tout ou partie des sommes qu'il lui a versées.

ARTICLE 10 : REGLEMENT ET LITIGES

En cas de différends relatifs à l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à ARRAS, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

Ludivine BOULENGER

**Pour l'association ADSP de la Gohelle
Le Président**

Alain STIEVENART

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la santé

CONVENTION

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Moniteur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du -----

Ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

ET,

Le-----, dont le siège est situé à -----, représenté par M-----, Président, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration du -----

Ci-après désigné par « le porteur » d'autre part.

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu la convention CNSA au titre du Fonds d'intervention 2021-2023 signée le 10/12/2021 entre la CNSA et le Département,

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu: l'arrêté d'autorisation de fonctionner du service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Président du Conseil départemental en date du -----,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 novembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Après une information en deuxième commission en date du 06 septembre 2021 un appel à candidature à destination des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) a été lancé, pour la mise en place à titre expérimental d'organisation en équipes autonomes, conformément aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées visant à favoriser le soutien à domicile des personnes âgées.

En effet, la qualité de l'intervention au domicile des personnes, l'absence de ruptures dans les accompagnements proposés par les services sont une condition indispensable au maintien à domicile en toute sécurité pour les personnes en perte d'autonomie.

La convention avec la CNSA apporte un levier financier pour la mise en œuvre de la stratégie en direction des SAAD, visant notamment à contribuer à la structuration et à l'organisation de ce secteur d'activité en proie à des difficultés structurelles majeures.

La convention au titre du Fonds d'intervention 2021-2023 signée entre la CNSA et le Département, prévoit dans son action 1.2 la mise en place d'actions sur une thématique ciblée chaque année à partir des recommandations du plan d'accompagnement précédent réalisées entre 2018 et 2020.

Cette action permet d'accompagner des services, dans le cadre des modalités et conditions prédéfinies et dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible.

I- Objet de la convention

ARTICLE 1 :

La présente convention vise à préciser les engagements réciproques et les relations entre d'une part, le SAAD destinataire d'un soutien financier et d'un accompagnement par un prestataire dans le cadre de l'action 1.2 de la convention au titre du Fonds d'intervention 2021-2023 et d'autre part, le Département du Pas-de-Calais qui finance partiellement les surcoûts liés à l'augmentation des heures dites « improductives » et qui désigne un prestataire avec pour mission d'accompagner le service à la mise en place des équipes autonomes.

II- Durée de la convention

ARTICLE 2 :

La présente convention est établie au titre du programme d'actions de l'année 2022.

III- Les engagements du Département et du SAAD

ARTICLE 3 : Engagements du SAAD

Le SAAD s'engage à respecter les dispositions suivantes :

-Se rendre disponible pour répondre aux deux questionnaires de l'Institut des Politiques Publiques (IPP) (un au démarrage de l'expérimentation et l'autre à sa clôture).

-D'engager au moins deux équipes, l'une organisée en équipe autonome et l'autre qui maintiendra son fonctionnement actuel (pour rappel les 2 équipes font partie intégrante de l'expérimentation). Les équipes autonomes seront composées de 8 à 10 salariés intervenants sur un secteur géographique restreint.

-L'équipe dirigeante favorisera l'autonomie des salariés engagés dans l'expérimentation avec lesquels d'un commun accord des règles claires auront été au préalable définies et formalisées dans un document écrit.

-Mettre à disposition des équipes autonomes un outil informatique commun facilitant la planification et la vérification des décomptes d'heures.

-D'accompagner le ou les responsable(s) de secteur à l'évolution de leurs missions vers la fonction de responsable d'équipe autonome.

-De permettre aux salariés (intervenants du domicile et responsable de secteur) de bénéficier de l'accompagnement proposé par le Département.

-De permettre aux salariés des équipes autonomes d'être joignable par les bénéficiaires et leurs aidants au moins 5 jours sur 7 et 7 heures par jour.

-De permettre à l'équipe autonome de mettre en œuvre une action collective de prévention de la perte d'autonomie via la Conférence Des Financeurs (CDF).

-De faciliter l'accès au réseau partenarial du SAAD aux salariés des équipes autonomes.

-De permettre aux équipes autonomes l'organisation hebdomadaire d'une réunion de coordination (tous les salariés de l'équipe et le responsable de l'équipe autonome).

-De travailler en étroite collaboration avec les équipes médico-sociales de la Maison de l'Autonomie.

-De participer aux différents temps de travail (individuel et collectif), réunions, bilans...organisés par le Département ou le prestataire.

Tout changement dans la situation du porteur devra être signalé sans délai au Service de la Qualité et des Financement de la Direction de l'Autonomie et de la Santé.

ARTICLE 4 : Engagements du Département.

Le Département s'engage à :

-Mettre à disposition du SAAD un accompagnement par un prestataire qui :

- apportera un éclairage sur les savoirs, savoirs faire et savoir être de base nécessaire à la prise d'autonomie professionnelle des intervenants du domicile.

-appuiera les équipes encadrantes sur le volet ingénierie durant la durée de l'expérimentation.

-accompagnera à la transformation de la fonction du responsable de secteur.

-aidera le SAAD à dégager des indicateurs, complémentaires à ceux de l'IPP,

permettant d'évaluer objectivement les effets du passage en équipes autonomes.

-Compenser partiellement le coût engendré par le nombres d'heures dites « improductives » consécutive à la mise en place des équipes autonomes.

Article 5 : Modalités de calcul de l'aide accordée

Le Département accorde à xxxx une aide financière d'un montant de xxxx euros correspondant à xxxx salariés.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 5 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....	
.....			

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

IV- Evaluation et contrôle

ARTICLE 7 :

Le SAAD s'engage à :

Pour le mois de mars 2023 au plus tard :

- fournir le document formalisé par écrit qui définit les règles de bases de fonctionnement des équipes autonomes (construit et acté en collaboration entre l'équipe dirigeante et les équipes autonomes).
- Fournir les indicateurs qui auront été dégagés par le SAAD.
- Fournir une attestation justifiant du nombre de salariés concernés par les temps de coordination induits par la nouvelle organisation.

Pour le mois de décembre 2023 :

- un bilan chiffré à partir des indicateurs définis par l'IPP et par le SAAD
- et en complément une évaluation globale de l'expérimentation dans laquelle apparaitront les difficultés rencontrées à la mise en œuvre des équipes autonomes, les plus-values et les perspectives d'avenir quant à l'organisation générale du SAAD.

ARTICLE 8 :

Le porteur accepte les contrôles relatifs à l'exécution de la présente convention par les services départementaux.

IV- Résiliation et modification

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect des engagements du SAAD, il sera mis en demeure, par le Département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter ses obligations dans le délai d'un mois. En cas de silence gardé pendant ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département.

ARTICLE 10 :

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

IV- Règlement et litige

ARTICLE 11 :

En cas de litige, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal Administratif de Lille.

A ARRAS, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
La directrice de l'autonomie
et de la santé,

Pour le SAAD,

Ludivine BOULENGER.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°44

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

FONDS D'INTERVENTION CNSA

Contexte

La Commission Permanente en date du 7 juin 2021 a validé la convention au titre du fonds d'intervention pour la modernisation et la professionnalisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), conclue entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département du Pas-de-Calais pour la période 2021-2023.

Afin de répondre à plusieurs objectifs de cette convention, le présent rapport présente la mise en œuvre des actions suivantes :

- Sensibilisation des intervenants à domicile et des responsables de secteur sur le repérage des signes d'épuisement des aidants (axe 3 de la convention) ;
- Sensibilisation des intervenants à domicile au handicap psychique et ateliers de coordination entre services du domicile en faveur du parcours de la personne en situation de handicap (axes 1 et 3 de la convention)
- Accompagnement d'un projet de coopération entre services d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur du parcours des personnes âgées et/ ou en situation de handicap (axe 1 de la convention)
- Expérimentation d'une organisation en équipes autonomes au sein des SAAD (axe 1 de la convention)

1/ Sensibilisation des intervenants à domicile et des responsables de secteur sur le repérage des signes d'épuisement des aidants

Entre 2016 et 2019, le Département du Pas-de-Calais a fait le choix de former les intervenants du domicile qui partagent quotidiennement la vie des aidants.

Durant cette période, 1 400 professionnels relevant du secteur de l'aide à

domicile ont ainsi été accompagnés à repérer les risques d'épuisement des aidants et à les orienter vers les solutions de proximité.

Cette expérience positive a encouragé la reconduction de cette action tout en la faisant évoluer et en l'adaptant aux besoins des professionnels notamment en la réalisant sur des demi-journées.

Le Département du Pas-de-Calais a décidé de lancer un appel à candidatures pour la réalisation de temps d'information et de sensibilisation relatifs au repérage des signes d'épuisement des aidants. L'association Française des Aidants a été retenue pour porter ce projet (grille d'instruction en annexe 1).

Il est ainsi proposé l'organisation de 18 sessions d'information et de sensibilisation auprès des professionnels intervenant à domicile et des responsables de secteur des SAAD sur l'année 2023. Par ailleurs, une demi-journée d'échanges est également prévue 6 mois après la fin des sessions pour constater l'impact de l'action sur les expériences professionnelles.

La participation financière du Département s'élève à 30 000 euros pour l'année 2022.

2/ Sensibilisation des intervenants à domicile au handicap psychique et ateliers de coordination entre services du domicile en faveur du parcours de la personne en situation de handicap

En novembre 2021, le Département a conclu une convention de partenariat avec l'association HANDEO pour la mise en place auprès des SAAD des actions suivantes :

- Développer la connaissance des personnes en situation de handicap psychique et de leur accompagnement,
- Réaliser des temps d'information et de sensibilisation relatifs à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de personnes âgées,
- Assurer une meilleure connaissance des jeunes aidants,
- Développer les interconnaissances et coopérations entre les services du domicile.

Le Département s'est engagé à verser une participation financière d'un montant global de 27 000 euros échelonnée sur 3 ans (2021-2023) à l'association HANDEO sous réserve du respect des dispositions de la convention (annexe 3).

Afin que les actions de sensibilisation au handicap psychique et les ateliers de coordination des services du domicile en faveur du parcours de la personne en situation de handicap puissent être pleinement réalisées et HANDEO ayant respecté les obligations inscrites à la convention, la participation financière d'un montant de 16 500 euros prévue à l'article 6 de la convention, doit être versée au titre de l'année 2022.

3/ Accompagnement d'un projet de coopération entre SAAD en faveur du parcours des personnes âgées et/ ou en situation de handicap

Dans un contexte de mutation du secteur de l'aide à domicile, le Département a lancé en mars 2022 un appel à candidatures (AAC) relatif à la réalisation d'un projet portant sur la mise en œuvre d'une nouvelle organisation territoriale et co-construite, qui se déploierait sous la forme d'une coopération dite « parcours ». L'objectif est de soutenir et d'accompagner un projet recherchant une organisation des SAAD dans un fonctionnement intégré ou coordonné, en vue de répondre à l'évolution des besoins, à une démarche d'amélioration continue de la qualité et de gagner en lisibilité.

Dans le cadre d'une animation territoriale d'interconnaissance et de coopération entre SAAD, co-pilotée par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), sur les territoires de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, et en réponse à l'appel à candidature, un collectif de 9 SAAD s'est constitué afin de mettre en place un projet de coopération portant sur la création d'un pôle de prévention et ressource en vue de retarder la perte d'autonomie. L'ambition de ce pôle est d'être un lieu ressource, de soutien, d'orientation et de coordination à la fois pour les partenaires engagés dans ce collectif d'acteurs ainsi que pour leurs bénéficiaires et leurs aidants. L'association l'ADSP de la Gohelle a été identifiée comme la structure porteuse du projet par le collectif.

Ce projet a été retenu par les services départementaux car il répond à l'ambition de coopération et d'adaptation de l'offre en vue de répondre à l'évolution des accompagnements (grille d'instruction en annexe 4).

Afin d'accompagner ce projet, le financement d'un montant de 30 000 euros sera accordé par le Département en vue du recrutement d'un prestataire extérieur qui accompagnera le collectif à la mise en œuvre du projet et à l'identification des modalités de pérennisation de la démarche.

Il convient de préciser que la mise en œuvre de ce projet est concomitante à l'action suivante : création de l'Espace Service Pour Préserver l'Autonomie des Séniors (ESPAS de la Gohelle). Cette action est pour sa part financée dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et a reçu un avis favorable lors de la commission permanente du 4 juillet 2022.

4/ Expérimentation des impacts de la mise en place d'une organisation en équipes autonomes au sein des SAAD.

En 2021, le Département s'engage à contribuer à une expérimentation, menée par l'IPP (Institut des Politiques Publiques) à l'échelle nationale, sur les impacts de la mise en place d'une organisation en équipes autonomes au sein des SAAD.

Suite à un appel à candidature, cinq SAAD entrent dans l'expérimentation et bénéficient d'un accompagnement de l'Institut Régional du Travail Social (IRTS) : AMB ASSAD à Ardres, Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Carvin, MDS La Gohelle, Cap Domicile à Hénin-Beaumont et l'Union Nationale de l'Aide des soins et des services aux domiciles (UNA) des pays du Calais.

L'UNA des pays du Calais a finalement fait le choix de ne pas s'engager dans l'expérimentation et a informé le Département de sa décision au mois de juillet 2022.

L'organisation en équipes autonomes nécessite de développer davantage les temps de coordination entre les salariés, ce qui engendre une augmentation pour ces équipes des heures dites « improductives » (heures non facturées à l'usager). C'est à ce titre que le Département a fait le choix de venir compenser partiellement le coût de ces heures de coordination, par le versement d'un financement d'un montant global de 19 942€. La part de chacun des 4 SAAD est calculée au prorata du nombre de salariés du SAAD concernés par l'expérimentation, sur un total de 169 salariés.

Il convient par conséquent de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

S'agissant de la sensibilisation au repérage des signes d'épuisement des aidants:

- De valider le choix de l'Association Française des Aidants pour la réalisation des missions selon les modalités définies au présent rapport.
- D'attribuer, à l'Association Française des Aidants, une participation financière d'un montant 30 000 euros au titre de l'année 2022
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Française des Aidants la convention fixant les engagements de chacun dans les termes du projet joint en annexe 2.

S'agissant de la sensibilisation des intervenants à domicile au handicap psychique et des ateliers de coordination entre services du domicile en faveur du parcours de la personne en situation de handicap

- D'attribuer, à l'Association HANDEO, le versement d'une participation financière d'un montant 16 500 euros au titre de l'année 2022, conformément aux modalités de versement inscrites au sein de la convention validée par la commission permanente du 21 novembre 2021.

S'agissant de l'accompagnement d'un projet de coopération entre SAAD en faveur du parcours des personnes âgées et/ ou en situation de handicap

- De valider le choix de l'ADSP de la Gohelle pour la réalisation des missions selon les modalités définies au présent rapport ;
- D'attribuer, à l'ADSP de la Gohelle, une participation financière d'un montant 30 000 euros au titre de l'année 2022 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'ADSP de la Gohelle la convention fixant les engagements de chacun, dans les termes du projet joint en annexe 5.

S'agissant de l'expérimentation des impacts de la mise en place d'une organisation en équipes autonomes au sein des SAAD.

- D'attribuer à AMB ASSAD une participation financière de 8 496 euros, pour 72 salariés pour compenser les heures de coordination ;
- D'attribuer à Cap Domicile Lens une participation financière de 4 130 euros pour 35 salariés pour compenser les heures de coordination ;
- D'attribuer à MDS La Gohelle une participation financière de 4 956 euros pour 42 salariés pour compenser les heures de coordination ;
- D'attribuer à CCAS de Carvin une participation financière de 2 360 euros pour 20 salariés pour compenser les heures de coordination ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations concernées la convention fixant les engagements de chacun, dans les termes du projet joint en annexe 6.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-538H04	6184/93538	Favoriser le soutien à domicile- Soutien aux Aidants-Frais de formation	60 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00
C02-538H01	935/6568/538	Projets innovants	1 081 175,00	971 175,00	66 442,00	904 733,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY